

canadiens de titres britanniques voudront sans doute connaître les détails précis de ce que le gouvernement canadien a réussi à négocier à cet égard.

L'hon. M. Sharp: Monsieur l'Orateur, l'objet de ce projet de loi, comme le titre l'indique, est d'entériner les conventions concernant l'imposition de certaines catégories de revenus, récemment signées avec le Royaume-Uni et la Suède. Pour faciliter les choses, le projet de loi est divisé en deux parties dont la première porte sur la nouvelle entente signée avec le Royaume-Uni en décembre dernier et la deuxième sur l'entente supplémentaire signée en janvier dernier et qui modifie la convention signée avec la Suède en 1951. En substance, le bill est semblable à ceux qui ont donné suite aux conventions nouvelles ou supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu, conclues entre le Canada et d'autres pays et approuvées par la Chambre depuis 1942. A l'heure actuelle, le Canada compte douze conventions complètes quant à l'impôt sur le revenu; les pays en cause sont les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la France, la Suède, l'Irlande, le Danemark, l'Allemagne occidentale, l'Union de l'Afrique du Sud, les Pays-Bas, l'Australie, la Finlande et le Japon.

La partie I du bill approuve et donne force de loi à la convention signée avec le Royaume-Uni, publiée à l'annexe 1. Cette entente est de portée beaucoup plus restreinte que celles dont je viens de parler, bien qu'elle ait aussi pour but d'éviter la double imposition ou de diminuer l'impôt à l'égard de revenus reçus par des personnes et des sociétés d'un des pays et provenant de l'autre pays. C'est une convention provisoire ne visant que quatre catégories de revenu pour lesquelles des mesures pourraient être prises avant l'étude du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et l'évaluation des conséquences sur les ententes fiscales à des récents changements importants apportés au régime fiscal britannique. Comme l'entente est provisoire, l'un ou l'autre gouvernement peut y mettre fin en donnant un avis de six mois, mais les deux gouvernements ont exprimé l'espoir qu'elle sera remplacée par une entente détaillée—ou transformée en une telle entente—aussitôt que possible.

Les députés se rappelleront que l'ancienne convention sur l'impôt sur le revenu signée par le Canada et le Royaume-Uni en 1946, a pris fin, comme il était entendu, lorsque le Canada a donné son avis en 1964. Ceci s'est produit après des négociations d'une durée de trois ans en vue de modifier la Convention, qui selon la politique du Canada,

[L'hon. M. Lambert.]

avait été un échec. Le principal point en litige menant à la fin de l'ancienne convention est dû au fait que le Canada ne pouvait imposer d'impôts sur les dividendes payés par une filiale canadienne entièrement possédée à la société mère de Grande-Bretagne.

La nouvelle convention établit une règle générale semblable à celle qu'on trouve dans les autres ententes fiscales canadiennes et selon laquelle toutes les pensions et les rentes viagères sont imposables seulement dans le pays où le bénéficiaire réside. L'ancienne entente, au contraire, stipulait que les pensions payées aux anciens militaires ou fonctionnaires britanniques ou canadiens étaient imposables seulement dans les pays d'où elles provenaient.

Certaines exceptions à la nouvelle règle générale conservent aux pensionnés de l'État, s'il la désirent, les avantages qu'ils avaient déjà acquis en vertu de l'ancienne entente. Les dispositions de la convention relatives à l'imposition des bénéficiaires des pensions profiteront à environ 15,000 résidents canadiens recevant des pensions du Royaume-Uni et à environ 2,500 bénéficiaires de pensions du Canada vivant en Grande-Bretagne dont la position financière avait été touchée par la dénonciation de l'ancienne convention.

Les autres catégories de revenus visées sont les bénéfices d'une entreprise réalisés par un établissement permanent, par exemple une succursale, les bénéfices de l'exploitation de navires ou d'avions et les droits d'auteur.

La convention contient le règlement habituel adopté par tous les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, selon lequel les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un pays membre devraient être imposables dans un autre pays seulement si l'entreprise est établie en permanence dans cet autre pays et seulement dans la mesure où ils sont attribuables à cet établissement permanent. Un contribuable est exempté de l'impôt dans un autre pays s'il se limite à y acheter des marchandises. L'entente protège aussi un contribuable qui ne fait que vendre des marchandises à un autre pays par l'entremise d'un agent indépendant ou d'un agent qui ne fait que recevoir des commandes et qui ne conclut pas de contrats.

La Convention prévoit que les bénéfices que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où l'entreprise est située. Cette disposition se trouve dans la plupart des autres accords.